

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Crédit à la consommation : prêt personnel

Vous avez besoin d'un crédit pour financer des dépenses diverses (électroménager, travaux, voyages, mariage) ? Vous pouvez faire un prêt personnel. Ce crédit peut être utilisé en toute liberté, contrairement au crédit affecté qui doit être utilisé pour un usage bien déterminé. Le prêt personnel est un crédit à la consommation et l'action des organismes prêteurs est encadrée par la loi. Nous vous présentons les règles applicables.

Quelles sont les caractéristiques du prêt personnel ?

Le prêt personnel est un crédit à la consommation dont l'usage est libre.

Vous pouvez utiliser le montant du prêt personnel pour acheter un bien de consommation (électroménager, meubles, voiture) ou une prestation (voyage, réparation de voiture, travaux).

Il n'y a pas de contrainte d'utilisation, alors que c'est le cas pour le crédit affecté.

À savoir

Ce prêt ne permet pas de financer l'achat d'un bien immobilier ou d'un terrain à construire.

Pour quel montant le prêt personnel peut-il être accordé ?

Comme pour tous les crédits à la consommation, le montant du prêt personnel doit être compris entre 200 € et 75 000 € .

Pour quelle durée le prêt personnel peut-il être accordé ?

La durée du prêt personnel doit être **au minimum supérieure à 3 mois**, mais il n'y a **pas de durée maximale** fixée par la loi.

Quel est le coût du prêt personnel ?

Le prêt personnel n'est pas un prêt gratuit, mais un **prêt avec intérêts**.

Le **taux d'intérêt** du prêt personnel est fixé **librement par le prêteur** (banque ou établissement de crédit), mais en tenant compte du **taux de l'usure**.

Le **taux de l'usure** est le taux d'intérêt **maximal légalement** applicable en France.

La banque peut également vous demander des frais de dossier et vous pouvez aussi souscrire une assurance emprunteur pour vous couvrir en cas de problèmes de santé ou de perte d'emploi.

La banque doit vous communiquer le **taux annuel effectif global** du prêt. Ce taux prend en compte la totalité des frais occasionnés par le prêt (intérêts bancaires, frais de dossier, frais d'assurance, commission de courtier, etc.).

Le **taux annuel effectif global** du prêt ne doit pas dépasser le **taux de l'usure**.

Comment faire la demande de prêt personnel ?

Vous pouvez faire votre demande auprès du prêteur de votre choix.

Vous n'êtes pas obligé de préciser l'usage que vous allez faire de la somme.

Votre banque peut délivrer ce genre de crédit, mais vous pouvez aussi contacter un établissement financier spécialisé dans les crédits.

Des courtiers peuvent vous aider à comparer les meilleures offres, moyennant une commission sur les sommes empruntées.

Chaque prêteur fixe ses propres conditions d'octroi de crédit.

Le prêteur peut vous obliger à prendre l'assurance de son établissement avant de vous octroyer le crédit, même si la loi ne l'impose pas.

En cas d'incident de paiement, c'est cette assurance qui remboursera à votre place.

Quelles procédures la banque qui octroie un prêt personnel doit-elle respecter ?

Vérification de votre solvabilité

La banque ou l'établissement de crédit doit **vérifier si vous avez les capacités financières de rembourser les mensualités du crédit**.

Cette vérification se fait d'abord par la comparaison entre vos revenus et vos dépenses obligatoires (loyer ou mensualité de prêt immobilier, chauffage, électricité, eau, alimentation, remboursement de crédits à la consommation, etc.). Cela permet à la banque de connaître la somme qui reste disponible dans votre revenu après que vous avez fini de payer vos dépenses obligatoires.

Ensuite, la banque doit consulter le **fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)** pour vérifier si vous avez déjà eu des difficultés à rembourser d'autres crédits par le passé, ou si vous avez déjà émis des chèques sans provision.

Lorsque le contrat est **souscrit sur internet ou par téléphone**, le prêteur doit vous faire compléter par écrit une fiche de dialogue qui indique vos revenus, vos charges et votre niveau d'endettement.

Vous devez signer cette fiche de dialogue en déclarant sur l'honneur que les informations que vous avez communiquées au prêteur sont véridiques.

Si le **montant du prêt dépasse 3 000 €**, le prêteur doit obligatoirement vous demander des justificatifs d'identité, de domicile et de revenus.

Remise d'une fiche d'information pré-contractuelle

Avant de signer le contrat, le prêteur (la banque ou l'établissement de crédit) doit vous fournir les informations vous permettant de savoir si le crédit est adapté à vos besoins et à votre situation financière.

Le prêteur doit **obligatoirement** vous communiquer une fiche d'information précontractuelle qui comporte les éléments suivants :

Identité et adresse du prêteur

Type de crédit (crédit affecté, personnel, renouvelable...)

Montant du crédit et conditions de mise à disposition de la somme empruntée

Durée du contrat, le nombre et le calendrier des remboursements (par mois, tous les 2 mois...)

Montant total dû

Coût total des frais, exprimé par un montant précis

Taux annuel effectif global (TAEG) (sauf en cas de location avec option d'achat), avec des explications sur le mode de calcul de ce taux (exprimé par un pourcentage de la somme empruntée)

Indemnités à payer en cas de retard de paiement

Existence d'un délai de rétractation : vous avez 14 jours calendaires pour renoncer à votre crédit après la signature du contrat

Articles du code de la consommation sur la durée de validité de l'offre et sur le délai minimal de réflexion

Votre droit à obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit

Dans le cas d'un crédit affecté, le bien ou la prestation de services financé

La fiche d'information précontractuelle peut vous servir aussi à comparer le crédit proposé par le commerçant à d'autres propositions de crédit.

Remise d'une offre écrite

Si vous êtes d'accord, après lecture de la fiche d'information précontractuelle, la banque ou l'établissement financier doit vous transmettre une offre écrite.

L'offre doit être maintenue pendant un **délai de 15 jours francs**.

Le contrat doit comporter une clause qui vous signale que vous disposez d'un **droit de rétractation** que vous pouvez exercer dans un **délai de 14 jours calendaires** après la signature.

Comment le contrat de prêt se forme-t-il ?

Vous disposez d'un délai de 15 jours francs pour signer l'offre et la retourner à l'organisme financier.

Une fois que vous signez l'offre, le contrat n'est pas encore définitivement formé.

Pour que le contrat soit définitivement formé, il faut que le prêteur vous confirme sa décision de vous accorder le prêt dans les 7 jours calendaires, et que vous renonciez à votre droit de rétractation

Quand la somme du prêt personnel doit-elle vous être versée ?

Si vous n'avez pas exercé votre droit de rétractation, la banque peut vous verser l'argent du prêt après l'expiration du délai de 7 jours calendaires qui suit la signature de l'offre de prêt.

Comment faire pour se rétracter d'un prêt personnel ?

Vous disposez d'un droit de rétractation après la signature de l'offre de prêt.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez envoyer en recommandé avec avis de réception une lettre de résiliation au prêteur dans les 14 jours calendaires qui suivent la signature de l'offre de prêt.

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

À nom et adresse du prêteur.

Je soussigné(e), vos nom et prénom écrits à la main

déclare renoncer à l'offre de crédit de montant emprunté écrit à la main euros que j'avais acceptée le date de signature de l'emprunt écrite à la main.

Date et signature de l'emprunteur.

Comment se fait le remboursement du prêt personnel ?

Vous ne devez faire aucun paiement avant la signature de l'offre de crédit.

Vous commencez à rembourser le crédit uniquement après la signature de l'offre et après l'expiration du délai de rétractation.

C'est seulement après ces étapes que le contrat de crédit entre en vigueur et que vous recevez les sommes prêtées.

Le remboursement se fait par échéances mensuelles.

Chaque échéance mensuelle comprend un montant de remboursement de capital, un montant d'intérêts et un montant de frais d'assurance si vous avez pris l'option.

Ces différents montants doivent être indiqués séparément sur le tableau d'amortissement de même que le montant global de l'échéance.

Peut-on rembourser le prêt personnel par anticipation ?

Oui, vous pouvez rembourser le prêt personnel par anticipation.

La procédure et les conditions de remboursement anticipé doivent être indiquées dans le contrat.

La banque peut insérer dans le contrat une clause qui vous oblige à payer des frais de remboursement anticipé.

Que se passe-t-il en cas de difficultés de remboursement du prêt personnel ?

Si vous rencontrez des difficultés pour rembourser les mensualités de votre crédit à la consommation, vous pouvez effectuer les démarches suivantes :

Demander à votre assureur de payer des mensualités à votre place, si vous avez souscrit une assurance pour le crédit, et si vos difficultés proviennent d'une des circonstances prévues dans le contrat d'assurance (maladie, invalidité, perte d'emploi par exemple)

Demander des reports d'échéances ou des délais de paiement à l'établissement financier qui vous a accordé le crédit. Le prêteur n'est pas obligé de vous accorder ces facilités.

Demander au juge un délai de grâce, c'est-à-dire une suspension des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 2 ans, sans majorations ni pénalités de retard. Vous devrez constituer un dossier avec les documents qui attestent de vos difficultés (ressources, charges et remboursements en cours notamment) et saisir le tribunal judiciaire compétent pour votre domicile.

Déposer un dossier de surendettement, si vos difficultés sont importantes et durables

Crédit à la consommation

Différents types de crédit

Crédit affecté

Prêt personnel

Crédit renouvelable ou revolving

Location avec option d'achat (LOA)

Crédit gratuit

Carte privative de paiement (carte de crédit)

Prêt viager hypothécaire

Microcrédit personnel

Prêt étudiant garanti par l'État

Gestion du crédit

Obligations de la banque

Contrat de crédit

Assurance emprunteur

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le prêt sur gage ?
- Faut-il avoir une caution pour obtenir un crédit à la consommation ?
- Crédit à la consommation : qu'est-ce que le droit de rétractation ?
- Qu'est-ce que le taux annuel effectif global (TAEG) ?
- Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Site de l'Institut national de la consommation (INC)
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- **0809 540 550 DGCCRF – RéponseConso**

Vous rencontrez une difficulté suite à un achat ? Vous avez une interrogation sur un point de droit avant d'acheter ou commander ?

Vous pouvez obtenir une réponse par un agent de la DGCCRF en appelant le **0809 540 550**.

Horaires d'ouverture du service :

Lundi et mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

Mercredi : de 13h15 à 17h15

Jeudi : de 8h30 à 12h30

Vendredi : de 8h30 à 16h

Numéro non surtaxé

**Textes de
référence**

- Code de la consommation : article L311-1
Définitions et champ d'application
- Code de la consommation : articles L312-1 à L312-4
- Code de la consommation : articles L312-18 à L312-27
Formation du contrat de crédit
- Code de la consommation : articles L312-28 à L312-30
Informations mentionnées dans le contrat
- Code de la consommation : articles L312-57 à L312-83
Crédit renouvelable

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00